

Politique de vote majoritaire

Innergex énergie renouvelable inc.

POLITIQUE DE VOTE MAJORITAIRE

Lors d'une élection non contestée des membres du Conseil d'administration, chaque candidature qui reçoit un plus grand nombre de votes contre elle que de votes en faveur de son élection ne sera pas élu·e au Conseil d'administration. Si la candidature est celle d'un membre du Conseil d'administration en fonction, il ou elle doit remettre sa démission au conseil d'administration immédiatement après l'assemblée des actionnaires, auquel cas il ou elle peut rester en fonction jusqu'au premier des jours suivants : i) le 90^e jour après le jour de l'élection; et ii) le jour où son ou sa successeur·e est nommé·e ou élu·e.

Si un·e candidat·e n'obtient pas la majorité des voix en sa faveur, il ou elle ne peut être nommé·e administrateur·rice par le conseil d'administration avant la prochaine assemblée annuelle des actionnaires, sauf si cela est nécessaire pour satisfaire aux exigences de résidence au Canada ou pour satisfaire aux exigences qui demande qu'au moins deux membres du Conseil d'administration ne sont pas également dirigeant·e·s de la société ou de ses sociétés affiliées, conformément à la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* et ses règlements.